

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Article 32.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

CHAPITRE V.

De l'échéance.

Article 33.

Une lettre de change peut être tirée:

- à vue;
- à un certain délai de vue;
- à un certain délai de date;
- à jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Article 34.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

It is deemed to be constituted by the mere signature of the giver of the „aval“ placed on the face of the bill, except in the case of the signature of the drawee or of the drawer.

An „aval“ must specify for whose account it is given. In default of this, it is deemed to be given for the drawer.

Article 32.

The giver of an „aval“ is bound in the same manner as the person for whom he has become guarantor.

His undertaking is valid even when the liability which he has guaranteed is inoperative for any reason other than defect of form.

He has, when he pays a bill of exchange, the rights arising out of the bill of exchange against the person guaranteed and against those who are liable to the latter on the bill of exchange.

CHAPTER V.

Maturity.

Article 33.

A bill of exchange may be drawn payable:

- At sight;
- At a fixed period after sight;
- At a fixed period after date;
- At a fixed date.

Bills of exchange at other maturities or payable by instalments are null and void.

Article 34.

A bill of exchange at sight is payable on presentment. It must be presented for payment within a year of its date. The drawer may abridge or extend this period. These periods may be abridged by the endorsers.

The drawer may prescribe that a bill of exchange payable at sight must not be presented for payment before a named date. In this case, the period for presentment begins from the said date.